



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **02 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux mesures de couvre-feu ou de confinement,
pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
en matière de régulation de la faune sauvage

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code civil et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;
- VU** le code des transports et notamment son article L. 3132-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-6 et L. 427-7 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Sarthe, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021, en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020, relatif à la mise en œuvre du déconfinement partiel en matière de chasse, et de dérogations au confinement, en matière de régulation du grand gibier et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire les populations de cervidés afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux plantations forestières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les populations des différentes espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), afin de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, avicoles ou forestières ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces relève de l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont autorisés à déroger aux mesures de couvre-feu ou de confinement, sur l'ensemble du département :

- les personnes participant à des battues aux grands gibiers : sanglier, cerf élaphe, chevreuil et daim ;
- les détenteurs de droit de chasse ou leurs ayants-droit, ainsi que les piégeurs agréés, participant à des opérations de régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), à proximité des parcelles agricoles ou élevages avicoles, subissant des dégâts ;
- les piégeurs bénévoles d'un GDON ou GIDON, autorisés à piéger les rongeurs aquatiques envahissants (RAE) ;
- les gardes-particuliers, autorisés à se rendre sur les territoires pour lesquels ils sont assermentés, afin d'assurer leurs missions de surveillance et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les lieutenants de louveterie, autorisés à poursuivre, sur autorisations préfectorales, l'organisation de chasses particulières et battues administratives en cas de dégâts importants aux cultures ou aux biens, de risques sanitaires ou pour la sécurité.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 susvisé, les consignes listées en annexes I et II du présent arrêté, doivent être respectées.

Article 3 :

Chaque personne devant se déplacer dans le cadre d'une opération de régulation, devra être en mesure de présenter, à tout contrôle des forces de l'ordre :

- soit une copie de l'invitation de l'organisateur de la battue qui lui aura été transmise par sms, courriel ou sur papier ;
- soit sa déclaration de piégeage ;
- et dans tous les cas, son « attestation de déplacement dérogatoire », sur laquelle sera cochée la case : « **Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative** », accompagnée de sa pièce d'identité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les lieutenants de louveterie, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

PROTCOLE SANITAIRE NATIONAL RELATIF A LA CHASSE AU PETIT GIBIER

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes,
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements,
- interdiction des repas collectifs,
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse,
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse,
- pendant l'action de chasse, distance de 20 mètres minimum, entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8 m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence,
- port du masque obligatoire,
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant,
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié,
- aération de la hutte pendant 1 heure entre chaque occupant.

ANNEXE II

CONSIGNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES BATTUES AUX GRANDS GIBIERS

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des mesures de réduction des contacts et des échanges de matériel doivent être suivies lors de la mise en œuvre des battues aux grands gibiers :

Covoiturage :

Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage, mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

1 - Préparation de la battue

- Bien préparer le déroulement de la battue avec un nombre total de participants compris entre 5 et 50 ;
- Bien choisir les lieux de rencontre (lieux ouverts) ;
- Proscrire tout rassemblement de convivialité ;
- Disposer de matériels de prévention covid-19 nécessaires (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre / gants en cas de manipulation et traitement de la venaison), chaque participant doit être équipé avec son propre matériel ;
- Bien espacer les participants pour la transmission des consignes, le port du masque est obligatoire pendant ce moment ;
- Éviter que les personnes ne se serrent la main, leur rappeler à leur descente de véhicule.

2 - Réalisation de la battue

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille de la zone de parking, surface des territoires, etc.) ; en cas de transport « collectif » type covoiturage, le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains au gel hydro-alcoolique avant et après trajet (avant la montée et après la descente de véhicule) ;
- Éviter l'échange du matériel et la manipulation du matériel d'autrui, sinon désinfection impérative des mains et du matériel au gel hydroalcoolique avant prêt et avant restitution du matériel.

3 - Finalisation de la battue et suivi des mesures de précaution

- Sauf si nécessaire (poids), transport et traitement (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule équipée de gants et d'un masque, sinon port du masque et des gants par tous les manipulateurs ;
- Pour le transport de la venaison, utiliser soit des sacs adaptés à usage unique ou apporter son sac préalablement désinfecté ;
- Évaluer la mise en œuvre des mesures de précautions et les faire évoluer si besoin.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées aux activités de chasse notamment lors de toute manipulation, mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel, qui doivent se faire arme totalement neutralisée et déchargée.

Les mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.